



Vademecum des soutenances d'habilitations à diriger des recherches– ED 472

NB : Ce document vise à présenter de manière synthétique et pratique, en s'appuyant sur son règlement intérieur et sur l'arrêté du 23 novembre 1988 fixant le cadre national de délivrance de l'HDR, les recommandations à suivre pour l'organisation d'une soutenance d'HDR dans le cadre de l'ED 472. Pour toute question particulière, s'adresser au responsable de la mention concernée (HTD, RSP, SIEB).

1. **Délais à respecter et lancement de la procédure de soutenance.** Les dossiers d'HDR sont l'objet d'un examen par la commission HDR. À partir de l'avis de la commission, le CS autorise ou non la soutenance. Le dossier, outre les pièces réglementaires pour l'HDR (mémoire de synthèse, mémoire inédit, recueils de travaux), doit être accompagné du formulaire de candidature disponible sur le site web de l'EPHE. Selon l'usage, le garant de l'HDR doit appartenir à l'École Doctorale 472, dans le cas contraire, il devra demander son accréditation à la commission HDR. Le garant peut être un Directeur d'Études émérite, si son éméritat, voté par l'assemblée de section, est toujours en cours de validité. Il lui appartient de veiller à la qualité scientifique du dossier et d'évaluer le degré de préparation du candidat. Il rédigera un avis motivé et circonstancié en faveur du dossier. La commission se réunit deux fois par an, à l'automne et au printemps. Les dossiers d'HDR doivent être envoyés sous forme dématérialisée à l'adresse hdr@ephe.psl.eu au plus tard le 15 septembre pour la session d'automne, et le 15 février pour la session de printemps (ou le lundi suivant si le 15 tombe un week-end). Un accusé de réception est envoyé à chaque candidat.

Une fois le dossier examiné par la commission HDR de l'ED, celui-ci est transmis au Conseil Scientifique de l'EPHE. Sur la base de l'avis de ce dernier, le Président de l'EPHE autorise l'inscription et valide la désignation des rapporteurs et des membres du jury. La soutenance doit, si possible, intervenir dans les six mois qui suivent. Pour tenir compte des délais d'organisation de la soutenance, celle-ci ne peut intervenir qu'à partir du 1^{er} décembre pour la session d'automne et à partir du 1^{er} mai pour la session de printemps.

2. **Composition du jury.** Il appartient au garant de l'HDR de veiller à la composition du jury et de proposer les quatre pré-rapporteurs en respectant les points suivants (il est rappelé que, la composition du jury étant validée par le Conseil Scientifique de l'EPHE, elle ne doit plus changer par la suite, sauf cas de force majeure) :
 - 1) l'ensemble des membres du jury doit être titulaire de l'HDR, ou d'une équivalence de l'HDR pour les membres étrangers ; néanmoins, dans certains cas particuliers, des membres du jury non titulaires de l'HDR, et notamment des personnalités qui



n'appartiennent pas au monde académique, peuvent être admis à siéger en raison de compétences spécifiques (art. 5) ;

2) le jury, proposé par le candidat en accord avec le garant, lors du dépôt de son dossier, est validé par la Commission d'HDR de l'ED. Parmi les membres proposés, le candidat et son garant proposent quatre pré-rapporteurs, et au sein de cette liste **classée**, la Commission d'HDR en choisit trois, dont un, au plus, appartient à l'EPHE ; ces trois noms de pré-rapporteurs sont proposés au CS de l'EPHE.

3) le jury est composé d'au moins 5 membres (pour éviter l'annulation de la soutenance en cas de défection d'un membre du jury, il est recommandé de prévoir un jury de six membres) ; la moitié, au plus, des membres du jury peut appartenir à l'EPHE ; les membres du jury sont choisis en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné ; la composition du jury doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes ;

4) la moitié du jury, au moins, doit être composé de Professeurs d'université ou assimilés ;

5) les émérites peuvent être rapporteurs, membres du jury et président du jury si leur éméritat a été formellement délivré par leur établissement et est toujours valide (ce point doit être vérifié soigneusement pour que le jury ne soit pas remis en cause).

À titre exceptionnel, et à l'exception de son président, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.

3. **Réservation de la salle** : il appartient au garant de l'HDR de demander la réservation de la salle au service dédié à l'adresse reservationdesalles@ephe.psl.eu.
4. **Voyages et hôtels**. Ni l'École Doctorale ni le gestionnaire de l'HDR ne s'occupent des voyages et des hôtels des membres du jury. Le garant de l'HDR sollicite le pôle voyages : voyage.daf@ephe.psl.eu. Il est désormais indispensable de passer par la plateforme « GLOBEO » pour réserver les titres de transport et les hôtels sans avance des fonds, aucun billet ni nuitée pris individuellement n'étant plus remboursé aux membres du jury. Le nombre de nuitées remboursées est limité à deux au maximum. L'École Doctorale dispose d'une ligne de crédit pour financer les missions liées à la soutenance à hauteur de 700 € (comportant éventuellement un repas de soutenance à hauteur de 25 € maximum par personne. Il convient de faire l'avance des frais et d'envoyer les justificatifs originaux – facture et reçu de carte bancaire + un RIB à ecoledoctorale@ephe.psl.eu, accompagnés de l'attestation de frais remplie et signée). Si la somme s'avère insuffisante, une contribution de l'équipe de recherche du garant



peut être envisagée. Dans la mesure où les jurys d'HDR font fréquemment appel à un ou plusieurs collègues étrangers, ce soutien financier des équipes de recherches est indispensable à la qualité des HDR soutenues au sein de l'EPHE.

5. **Les pièces du dossier d'HDR.** Le dossier d'HDR est composé, au minimum, d'un mémoire de synthèse et d'un recueil de publications. Dans le domaine des SHS, une étude scientifique inédite doit également être versée au dossier.
 - Le recueil de publications rassemble usuellement en un volume relié et organisé l'ensemble des publications scientifiques produites depuis la thèse de doctorat. Un choix peut néanmoins être effectué par le candidat. Toute publication soumise au jury peut faire l'objet d'une discussion lors de la soutenance. Le nombre de publications requis varie selon les disciplines, mais en règle générale, un dossier de publications ne peut guère comporter moins d'une quinzaine de publications. Les publications en cours d'écriture ou à paraître n'ont pas vocation à figurer dans le recueil (sauf publication imminente), mais plutôt dans le mémoire de synthèse.
 - Le mémoire de synthèse est une pièce importante du dossier et ne doit pas être négligé. Les règles varient selon les disciplines, mais usuellement un mémoire de synthèse doit faire entre 40 et 120 pages selon la norme en vigueur dans la discipline. Comme le nom l'indique, le mémoire doit proposer une synthèse des activités d'enseignement et de recherche du candidat depuis son entrée dans le champ académique. Si, dans certaines disciplines, ce mémoire relève largement de « l'ego-histoire » (ou récit de soi), il ne peut faire l'économie d'une réflexion méthodologique sur les pratiques académiques développées au cours de la carrière de chercheur du candidat. L'enjeu du mémoire est, en effet, de manifester la maîtrise du champ académique auquel il appartient, ainsi qu'une certaine réflexivité méthodologique sur le parcours d'enseignement et de recherches, réflexivité qui atteste de la capacité du candidat à encadrer des recherches : encadrement individuel d'étudiants, ou direction de projets de recherche. À ce titre, des syllabus de cours, des travaux inédits ou à paraître, et toute autre type de documentation illustrant l'activité d'enseignement et de recherche peuvent être joints en annexe au mémoire.
 - Dans les disciplines SHS, un mémoire inédit doit être versé au dossier. Comme son nom l'indique, il s'agit d'un travail inédit dont le jury d'HDR sera le premier évaluateur. Ainsi, un volume sous presse ne peut pas être considéré comme un inédit. L'inédit doit être, bien entendu, différent de la thèse mais il peut s'inscrire dans la continuité des recherches doctorales du candidat.
6. **Le format du dossier d'HDR.** Le candidat fournit son dossier sous forme numérique lors du dépôt auprès de la commission. Il fournit en outre des exemplaires sur support papier destinés



aux membres du jury, lorsque ceux-ci en ont exprimé la demande. Contrairement aux soutenances de thèses, aucune aide financière pour l'impression ne peut être demandée à l'ED.

7. **Langue du dossier d'HDR.** Le dossier d'HDR est en principe rédigé en français, mais si le champ disciplinaire l'exige, et avec l'accord du garant et du directeur de la commission HDR, il peut être rédigé en anglais. Dans ce cas, le dossier (mémoire inédit et mémoire de synthèse) sera accompagné d'un court résumé en français, et les échanges lors de la soutenance doivent attester d'un niveau de français suffisant.
8. **La soutenance de l'HDR.** Les membres du jury désignent parmi eux le jour de la soutenance un président du jury qui mène les débats et à qui il revient de rédiger le rapport de soutenance. Le président doit être Professeur d'université ou assimilé. Il peut être émérite. Le garant s'assure auprès du président du jury que le rapport est rédigé dans des délais raisonnables, en particulier si le candidat sollicite une qualification auprès du CNU. Le PV doit parvenir à la DEVE dans les meilleurs délais afin de délivrer au candidat son attestation de réussite valant diplôme jusqu'à la remise du document officiel.